

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON

## DÉLIBÉRATION 2025-20

**Nombres de conseillers : 11**

**Présents : 7**

**Absents : 4**

Le 2 juillet deux mille vingt-cinq (2/07/2025)

Le conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame LAVILLE Marie-Noëlle, Maire.

**Présents** : Ms. ARTO Jean - PASERO Fabien

Mmes GUILHON Sylvie - JEANTET LONG Sophie - LAVILLE Marie-Noëlle - PALIX Fabienne - SAIMMAIME Isabelle

**Absent(s) excusé(s)** Mme FRANCOIS Johanna - M JAMMES Patrick - Del GRANDE Stéphane

**Absent(s)** : GUILHON Jérémie.

**Pouvoirs** : JAMMES Patrick donne pouvoir à Fabien PASERO - Mme FRANCOIS Johanna donne pouvoir à Mme SAIMMAIME Isabelle

**Secrétaire de séance** : SAIMMAIME Isabelle

### **OBJET : CONVENTION AVEC LE CAUE (Conseil en Architecture Urbanisme Environnement)**

Vu les codes de l'urbanisme, de l'environnement et de l'énergie qui complètent les missions du CAUE : article L 121-7 alinéa 3 (Code de l'Urbanisme), article L 232-2 (Code de l'Energie), article L222-2 (Code de l'Environnement)

Considérant que :

- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général de l'Ardèche en 1979, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;
- Les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ;
- Le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage ;

Madame la Maire expose,

La convention a pour objet l'accompagnement de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon pour la mise en avant des points de vigilance concernant le passage à l'opérationnel du secteur du Vignou, la réalisation d'une feuille de route et la valorisation des espaces publics du bourg centre.

Le CAUE apportera son concours pour la mise en œuvre des actions suivantes :

- L'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêts publics définis à l'article 1er de la loi du 3 janvier

1977 sur l'architecture

- L'exercice, par la collectivité, de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant du Code de la commande publique.

Une participation volontaire et forfaitaire, inférieure au coût du marché, d'un montant de 3800 euros TTC est versée par la Commune de Saint-Martin-sur-Lavezon au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 6 voix pour, 2 contres et 1 abstention :**

- **APPROUVE** la convention de mission d'accompagnement du CAUE pour la mise en avant des points de vigilance concernant le passage à l'opérationnel du secteur du Vignou, la réalisation d'une feuille de route et la valorisation des espaces publics du bourg centre.

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier ;

- **PRÉCISE** que les crédits seront prévus au budget pour le financement de ladite convention ;

- **TRANSMET** un exemplaire de cette délibération à Monsieur le Préfet de l'Ardèche pour visa, au CAUE de l'Ardèche et à Monsieur le Chef du SGC de Privas pour paiement ;

Ainsi délibéré les jours, mois et an ci-dessus

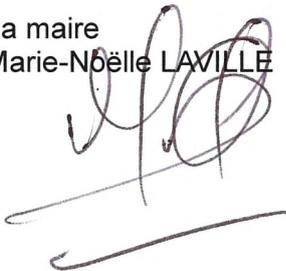
Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme,

Fait à Saint Martin sur Lavezon

La maire

Marie-Noëlle LAVILLE



La secrétaire,

SAIMMAIME Isabelle





## CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

ENTRE

La Commune de Saint-Martin-sur-Lavezon  
Représentée par son Maire, Mme Marie-Noëlle LAVILLE  
Agissant en cette qualité,

D'UNE PART,

ET

Le CAUE de l'Ardèche  
Représenté par son Président, Christian FEROUSSIER  
Agissant en cette qualité,

D'AUTRE PART

### PRÉAMBULE

**Vu** la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et plus particulièrement son article 1 :

*« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt. (...). En conséquence, (...) des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement sont institués. Ils sont chargés d'aider et d'informer le public conformément au titre II. (...) »*

Les articles 6 et 7 de cette même loi fixent les missions assignées au CAUE auprès d'un public varié :

*« Le CAUE a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public (...) »*

*« Il contribue, (...) à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités. »*

*« Le CAUE poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national, en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement. »*

*« Il fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre ».*

*« Il (le CAUE) est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. (...) »*

**Vu** les codes de l'urbanisme, de l'environnement et de l'énergie, article L 121-7 alinéa 3 (Code de l'Urbanisme), article L 232-2 (Code de l'Energie), article L222-2 (Code de l'Environnement)

**Considérant que :**

- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général de l'Ardèche en 1979, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;
- Les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ;
- Le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET :**

La présente convention a pour objet l'accompagnement de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon pour la mise en avant des points de vigilance concernant le passage à l'opérationnel du secteur du Vignou et la réalisation d'une feuille de route (voir note méthodologique annexée).

**ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION :**

Conformément aux besoins exprimés, le CAUE apportera son concours pour la mise en œuvre des actions indiquées à l'article 1 ci-dessus.

Cette mission d'accompagnement vise plus particulièrement :

- L'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêts publics définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture
- L'exercice, par la collectivité, de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant du Code de la commande publique.
- La conception de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue par l'article L300.2 du code de l'urbanisme.

À ce titre, la démarche proposée par le CAUE implique un éc  
culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

### **ARTICLE 3 – MOYENS :**

*Apport du CAUE :*

Le CAUE apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.

**A travers l'accompagnement qu'il propose, le CAUE s'engage à :**

- **Favoriser une culture de la qualité du cadre de vie et préserver la qualité de l'environnement ;**
- **Contribuer à l'adaptation du territoire au changement climatique à travers la promotion de projets sobres, frugaux et inventifs ;**
- **Développer des formes urbaines attractives :** reconquête des centre-villages et centres-bourgs et des espaces publics, sensibilisation à l'intérêt d'un habitat dense qualitatif, développement d'alternatives à l'habitat pavillonnaire diffus, maintien de paysages du quotidien et d'espaces publics attractifs ;
- **Promouvoir de nouvelles pratiques constructives** en favorisant notamment éco-construction, recyclage et réemploi.

*Apport de la Commune de Saint-Martin-sur-Lavezon :*

La Commune mettra à disposition du CAUE tous documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public.

### **ARTICLE 4 – DUREE :**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois.

### **ARTICLE 5 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION :**

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement d'une fraction de la part départementale de la Taxe d'Aménagement, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission.

**Une participation volontaire et forfaitaire, inférieure au coût du marché, d'un montant de 3800 euros TTC est versée par la Commune de Saint-Martin-sur-Lavezon au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE.**

La Commune de Saint-Martin-sur-Lavezon doit au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE de l'Ardèche, 50% à la signature de la convention, 50% à l'échéance de la convention.

**La commune s'engage à adhérer à l'association CAUE durant toute la durée de l'accompagnement par le CAUE. Pour l'année 2025, le montant annuel de l'adhésion est de 150 euros.**

La Commune s'engage à prendre en charge les frais éventuels liés à l'impression de plans grand format ou de supports de communication utilisés dans le cadre de démarche de concertation.

#### **ARTICLE 6 – REGIME FISCAL :**

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement la situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la Commune de Saint-Martin-sur-Lavezon n'est donc pas assujettie à la TVA.

#### **ARTICLE 7 – COMMUNICATION :**

Dès sa signature, les deux partenaires s'autorisent à communiquer sur l'existence de la présente convention.

*Pendant toute la durée de la présente convention :*

- le CAUE de l'Ardèche s'engage à ne pas communiquer à des tiers, ni à publier tous documents ou informations issus du travail réalisé, sans l'accord préalable de la Commune de Saint-Martin-sur-Lavezon ;
- tous les documents produits dans le cadre de cette mission seront considérés comme propriété de la Commune de Saint-Martin-sur-Lavezon. Toutefois, leur utilisation ou leur publication devront mentionner l'identité de leur auteur, en l'occurrence le CAUE de l'Ardèche.

*Une fois la durée de la convention achevée et les documents définitifs rendus :*

- les deux partenaires s'autorisent à communiquer sur les documents issus du travail réalisé. Cette autorisation permettra notamment au CAUE d'alimenter le contenu de ses outils d'information (lettre digitale, rapport d'activité, site internet...), et de bénéficier d'exemples pédagogiques destinés à sensibiliser d'autres acteurs sur des sujets semblables.
- La Commune de Saint-Martin-sur-Lavezon s'engage à transmettre au CAUE à titre d'information les éléments de projets produits après l'accompagnement du CAUE (études préalables, programmation, APS, APD, chiffrage, etc.) dans une logique d'évaluation de la mission effectuée auprès de la commune et en vue de contribuer à l'amélioration continue des accompagnements de collectivités par le CAUE.

**ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES :**

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention d'objectifs, le CAUE de l'Ardèche et la Commune de Saint-Martin-sur-Lavezon conviennent, avant d'engager tout recours contentieux, de faire appel à un conciliateur choisi au sein de l'administration d'État.

Fait à SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, le 03/07/2025.....

MME Marie-Noëlle LAVILLE

Maire de Saint-Martin-sur-Lavezon.....

Christian FEROUSSIER

Président du CAUE de l'Ardèche

